

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 7 mars 2024

Délibération n° 24-02-08-03306

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

(Report)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 143-12 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 23 janvier 2024 ;

Vu la décision de report d'examen prononcée par le président du CNEN le 8 février 2024 ;

Sur le rapport de M. le Colonel hors classe Frédéric GOULET, chef du bureau prévention et réglementation incendie à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet d'arrêté**

1. Sans revenir en détail sur le contenu du projet de texte et renvoyant pour l'essentiel à la présentation réalisée lors de la séance du CNEN du 8 février 2024, le ministère de l'intérieur et des outre-mer précise que le projet d'arrêté n'a pas été modifié depuis son premier examen ayant donné lieu à une décision de report prononcée par le Président du CNEN. Il souligne que le présent projet d'arrêté modifie notamment l'article MS 71 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP). Cet article vise à garantir la continuité des communications radioélectriques au sein des parties situées en infrastructure des ERP du 1^{er} groupe (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories) et des parcs de stationnement couverts, disposant de plus d'un niveau de sous-sol. Il précise que cette continuité est

actuellement réalisée par des dispositifs qui véhiculent les réseaux radio bas débit de l'État, via l'Infrastructure nationale partagée de transmissions (INPT).

2. Il a été constaté que l'absence d'évolution des communications opérationnelles bas débit de l'INPT ne permettait pas d'assurer la continuité du nouveau système radio des forces de sécurité et de secours via le « Réseau radio du futur » (RRF) qui a vocation à remplacer ces réseaux radio bas débit vieillissants.
3. Dans le cadre de cette migration vers les communications du RRF, il convient de prévoir l'adaptation de la réglementation en vigueur, pour obtenir une couverture radioélectrique similaire dans les mêmes ouvrages ou bâtiments. Ce nouveau type d'installation vise à doter l'ensemble des services de secours d'un système de communication mobile à très haut débit interopérable, prioritaire et sécurisé. L'objectif est d'assurer la conduite opérationnelle et de garantir la sécurité des intervenants, notamment dans les zones souterraines des ERP, pour la plupart du temps, des zones de stationnement des véhicules.
4. Le ministère porteur tient à souligner que cette obligation de la continuité des communications radioélectriques a été établie à périmètre constant avec le réseau actuel. Le présent projet d'arrêté ne fait qu'intégrer la nouvelle technologie de manière concomitante à l'ancienne. Le choix, s'agissant des modalités de déploiement, a vocation à être opéré par les collectivités territoriales. Lors de la période transitoire entre les deux technologies, le recours à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) permet de fixer une mise en œuvre progressive des moyens, afin d'en assurer le déploiement à moindre coût pour l'exploitant.

- **Sur la responsabilité juridique pesant sur les élus locaux**

5. Le collège des élus fait part de ses craintes s'agissant de la mise en œuvre effective de la continuité technologique des communications radioélectriques. Il s'interroge dès lors sur la faculté technique de pouvoir assurer la continuité des communications radioélectriques au sein de tous les ERP concernés alors que le déploiement du réseau mobile n'a pas permis de couvrir tout le territoire national. Il ajoute que les réseaux peuvent être en panne ou dysfonctionner et souligne que lors d'un sinistre, les responsabilités sont recherchées et qu'en cas de manquement de l'élu local à ses obligations, sa responsabilité pourrait être engagée.
6. Le ministère rapporteur fait valoir que dans le cadre de la réglementation actuelle imposant la nécessité de continuité technologique, la responsabilité du gestionnaire peut, d'ores et déjà, être engagée en cas de manquement ou de carence. S'agissant des dysfonctionnements, il souligne que les risques techniques d'incident sur le réseau sont réduits et qu'en cas de saturation du réseau notamment, les services de sécurité sont prioritaires.

- **Sur l'impact financier du projet de texte sur les collectivités territoriales**

7. Le ministère porteur rappelle que lors de la séance du CNEN en date du 8 février 2024, le collège des élus a émis des réserves sur ce projet de texte. Il avait fait part de ses inquiétudes s'agissant de l'impact financier généré par le projet d'arrêté. Il avait été annoncé que la migration globale vers le réseau radio du futur représente, pour les 300 000 utilisateurs publics et privés des services concourant au secours et à la sécurité, un coût annuel de 180 millions d'euros. Ce chiffrage ne détaillait pas le coût induit par les dispositions du présent projet d'arrêté. Les membres élus du CNEN avaient, dès lors, préconisé de procéder à une réévaluation approfondie de l'impact financier et avaient demandé l'estimation du coût unitaire d'un équipement permettant la continuité de la communication radioélectrique pour un ERP entrant dans le champs d'application du projet de texte et ne disposant pas de la couverture nécessaire.
8. En réponse à la demande formulée, le ministère de l'intérieur et des outre-mer illustre les coûts potentiels au travers de deux exemples. Ainsi, pour une surface à couvrir de 80 % de la surface totale du parc de stationnement et en excluant le niveau N-1, le coût

s'élèverait à 18 000 euros pour la mise en place de Wi-Fi dans un parc de stationnement de 3 600 m² en N-2 et à 32 000 euros pour un parc de stationnement de 6 400 m².

9. Les membres élus saluent les efforts produits en matière de chiffrage des coûts. Ils estiment que ce texte permet de répondre à des objectifs louables et justifiés en terme de sécurité. Toutefois, ils insistent sur l'état dégradé des finances publiques tant de l'Etat que des collectivités territoriales. Ils souhaitent appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de contenir ces normes qui ont un impact financier significatif pour les collectivités territoriales.
10. Le ministère de l'intérieur et des outre-mer fait valoir que par volonté de maîtriser les coûts, le présent projet d'arrêté n'impose pas l'installation des nouveaux équipements dès lors que la continuité du réseau est assurée. L'actuelle technologie véhiculant les réseaux radio bas débit de l'Etat, via l'INPT peut, en effet, être maintenue en l'état jusqu'à son obsolescence.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 16 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 6 membres représentant l'Etat ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 7 mars 2024

Délibération n° 24-03-07-03318

Projet de décret relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 312-7-1 et D. 312-10-3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 351-1 ;
- Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;
- Vu le projet de décret relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;
- Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 20 février 2024 ;
- Sur le rapport de M. Laurent DUBOIS MAZEYRIE, adjoint au chef de bureau de la citoyenneté, de l'insertion et du parcours de vie des personnes handicapées, à la direction générale de la cohésion sociale du ministère du travail, de la santé et des solidarités.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**
 1. Le ministère du travail, de la santé et des solidarités indique que la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a généralisé, à l'ensemble des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accompagnant des jeunes en situation de handicap, la possibilité de fonctionner en dispositif partenarial (éducation nationale, médecin, association, etc.) à l'instar des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP).
 2. Le ministère porteur fait valoir que le présent projet de décret, pris pour l'application de l'article 31 de la loi 26 juillet 2019 susmentionnée, fixe les modalités de fonctionnement en dispositif intégré des ESMS accompagnant des enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap, en coopération avec les établissements d'enseignement, afin d'éviter les ruptures de parcours. Ainsi, dans ce cadre, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peut les orienter dans un dispositif intégré. L'établissement accueillant l'enfant ou le jeune peut ensuite procéder à des changements de modalités d'accompagnement sans nouvelle notification de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et après accord des représentants légaux.

3. Le texte prévoit, en outre, qu'une convention cadre associant les partenaires qui concourent à la mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré, est élaborée à l'échelon départemental et adaptée selon les spécificités et besoins de chaque territoire.
4. Le ministère rapporteur souligne, par ailleurs, que le projet de texte renforce le rôle de l'équipe de suivi de la scolarisation en lui attribuant la capacité de modifier le projet personnalisé de scolarisation de l'enfant ou du jeune. Cette dernière a pour fonction de faciliter la mise en œuvre et le suivi du projet personnalisé de scolarisation de l'élève tout en s'assurant qu'il bénéficie des accompagnements adaptés à sa situation. Elle est composée de toutes les personnes qui concourent directement à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève handicapé, notamment ses parents et des enseignants.
5. Le ministère rapporteur rappelle que le projet d'accompagnement personnalisé de scolarisation est élaboré avec les familles, lesquelles donnent un accord en cas de modification de ce dernier. Le projet de décret prévoit que leur accord est également recueilli en amont de l'orientation vers un établissement ou service fonctionnant en dispositif intégré et lors des changements des modalités d'accompagnement ou de scolarisation. Le décret prévoit également un droit de rétractation en cas de désaccord sur une modification substantielle des modalités d'accompagnement de l'enfant ou du jeune. Le ministère rapporteur rappelle que la MDPH assure un rôle d'arbitrage, *in fine*, en cas de désaccord entre les équipes de suivi et les familles.
6. À la suite de la présentation effectuée par le ministère porteur, le collège des élus représentant les départements salue l'entrée en vigueur prochaine des dispositions du présent projet de décret.

- **Sur la participation des communes dans la mise œuvre du dispositif intégré**

7. Les membres élus le bloc communal soulignent que l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) a signé, lors de la conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, la charte d'engagement pour une société pleinement accessible. Les représentants du bloc communal rappellent qu'à cette occasion, les élus ont affirmé leur volonté d'être associés en amont des décisions adoptées en matière d'accessibilité des personnes handicapées.
8. Ils soulignent que, sur le plan opérationnel, les agents municipaux sont mobilisés dans le cadre de l'accompagnement des enfants et des jeunes atteints par un handicap. A cet égard, les membres élus représentant le bloc communal au sein du CNEN regrettent le manque d'association et de participation du maire dans le déploiement du dispositif intégré.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 7 mars 2024

Délibération n° 24-03-07-03320

Projet de décret portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment ses articles 5, 7, 11 et 13 ;

Vu la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, notamment ses articles 4, 5, 8 et 14 ;

Vu le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le décret n° 2022-1546 du 8 décembre 2022 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu le projet de décret portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 21 février 2024 ;

Sur le rapport de :

- M. Jean-Luc PERRIN, sous-directeur des risques chroniques et du pilotage, à la direction générale de la prévention des risques, au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- Mme Isabelle MAUPIER, cheffe du bureau de droit de l'évaluation environnementale et de la participation du public au commissariat général au développement durable, au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- Mme Marie BEAU, cheffe de pôle réglementation au sein du bureau responsable des installations classées pour la protection de l'environnement, au service des risques technologiques de la direction générale de la prévention des risques, au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet décret

1. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires fait valoir que le présent projet de décret est pris en application des dispositions de la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, plus particulièrement de ses articles 4, 5, 8, 9 et 14. Ces dispositions législatives prévoient notamment la modification de la procédure d'autorisation environnementale, la modernisation de la consultation du public, l'amélioration de la gestion de la cessation d'activité et l'incitation à la libération du foncier industriel ainsi que l'évolution du système de garanties financières par tranche. Le ministère rapporteur souligne que le projet de décret permet également la mise en application d'autres dispositions issues de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables.
2. S'agissant de l'autorisation environnementale, le ministère rapporteur rappelle que la procédure se déroule actuellement en trois phases qui prévoient l'examen du dossier, la consultation du public et la prise de décision par les autorités compétentes. Il précise que l'article 4 de la loi relative à l'industrie verte modifie cette procédure en parallélisant la phase d'examen du dossier et celle de la consultation du public pour permettre une accélération des procédures administratives d'instruction.
3. La phase de participation du public est également modifiée avec l'introduction de la possibilité de l'organiser par voie électronique et de la mener par un commissaire enquêteur. Le projet de décret vient encadrer les étapes entre le dépôt de la demande d'autorisation environnementale et la recevabilité du dossier, lorsque ce dernier est déclaré complet et régulier.
4. Dès que le dossier est déclaré complet et régulier, le projet de décret prévoit, en amont de l'organisation de la consultation du public, la saisine, pour avis, des communes concernées par le projet ainsi que l'autorité environnementale compétente en la matière. Les avis émis seront versés sur la plate-forme dématérialisée dédiée à la consultation du public sur le projet.
5. A l'issue de la période consultation du public d'une durée de trois mois, le commissaire enquêteur remet un rapport et des conclusions motivées dans un délai de trois semaines, lequel met fin à la phase d'examen et de consultation. Dans l'éventualité où le commissaire n'a pas remis son rapport, le projet de décret prévoit que l'autorité compétente pour autoriser le projet, rend publique une synthèse des observations du public et les éléments de réponse communiqués par le pétitionnaire. Il revient ensuite à l'autorité compétente de délivrer, ou non, l'autorisation portant sur le projet.
6. Le ministère porteur précise que durant la phase d'examen et de consultation du public, le projet de décret envisage l'hypothèse d'un rejet du dossier.

Sur la modification des modalités de saisine de la commission nationale du débat public (CNDP)

7. Le ministère rapporteur rappelle que l'article 5 de la loi relative à l'industrie verte, portant sur le débat public, prévoit que sur un même territoire, la CNDP peut être saisie pour organiser un seul débat public ou une seule concertation du public pour plusieurs projets. La saisine de la CNDP est à l'initiative du préfet de département, ou d'une collectivité locale compétente pour les projets d'aménagement ou d'équipement.
8. Le projet de décret vient préciser les conditions de saisine de la CNDP et les modalités d'organisation du débat. En pratique, la CNDP pourra écarter certains projets du débat public global si elle considère qu'ils ne sont pas suffisamment matures. De plus pour les projets ultérieurs qui n'étaient pas envisagés lors du débat public global, et qui pour autant sont dispensés de débat public propre, la CNDP aura la possibilité de considérer qu'ils devront faire l'objet d'un débat ou d'une concertation.

- **Sur les mesures visant à réhabiliter le foncier industriel**

9. Les articles 8 et 9 de la loi relative à l'industrie verte prévoient d'améliorer la gestion des cessations d'activité et d'inciter à la libération de foncier industriel. Le dispositif du tiers demandeur permet à l'aménageur de se substituer à l'ancien exploitant pour réaliser, sans étape intermédiaire, l'intégralité de la réhabilitation du foncier pour l'usage final du site. Auparavant, la substitution intervenait après la mise en sécurité du site, désormais le projet de décret permet sa mise en œuvre dès le début de la procédure. Par ailleurs, le décret permet au tiers demandeur intéressé de se manifester auprès du préfet avant la cessation d'activité, avec l'accord de l'ancien exploitant pour assurer une substitution accélérée. En sus, le ministère porteur souligne qu'en cas de défaillances du tiers demandeur et de l'impossibilité de mobiliser les garanties financières de ce dernier, l'exploitant n'est désormais redevable que de la mise en sécurité du site. Le projet de décret modifie en conséquence les dispositions du code de l'environnement portant sur la procédure du tiers demandeur (article R. 512-76 à R. 512-81).
10. Enfin, le ministère porteur rappelle que la loi relative à l'industrie verte a apporté des modifications au régime de constitution des garanties financières pour la mise en sécurité de certains sites susceptibles de polluer les sols, le présent projet de décret en tire les conséquences réglementaires.

- **Sur l'examen de la complétude des dossiers de demande d'autorisation par les services instructeurs**

11. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires précise que le projet de décret ne modifie pas les règles applicables s'agissant du silence gardé par l'administration en matière d'urbanisme et d'environnement. En cas d'absence de réponse des services instructeurs sur la complétude des dossiers d'autorisation environnementale, le ministère rapporteur indique que le silence de l'administration vaut acceptation.

- **Sur l'accélération et la simplification des procédures administratives dans le domaine de l'environnement**

12. Les membres élus représentant le bloc communal saluent les avancées permises par le projet de décret notamment en termes d'accélération des délais dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale. Toutefois, ils soulignent la nécessaire vigilance des services de l'Etat sur la mise en œuvre de la parallélisation des procédures d'instruction et de consultation du public afin que le gain de temps soit effectif.
13. Le ministère rapporteur précise que le projet de décret permet un gain de temps de trois mois sur la procédure actuelle. La nouvelle procédure permet de réaliser l'examen et de consultation du public sur une période de trois mois, la phase de décision est fixée, quant à elle, à deux mois.
14. Les membres élus du CNEN rappellent que les dispositions de la loi relative à l'industrie verte permettent le regroupement des consultations du public lorsque plusieurs projets d'aménagement ou d'équipement sont envisagés sur un même territoire délimité et homogène. Ils interpellent toutefois le Gouvernement sur la nécessité, dans le cadre du projet de décret, de préciser la notion de « proximité » d'un projet vis-à-vis des populations afin de veiller à consulter le public principalement concerné par le projet. Cette précision apparaît centrale car les élus locaux qui constatent, régulièrement, un sentiment de désintérêt des habitants s'agissant de ce type de projet en raison, notamment, de son éloignement.
15. S'agissant des mesures de mise en œuvre de la procédure du tiers demandeur, les représentants du bloc communal soulèvent les difficultés d'identification de l'ancien exploitant notamment lorsque le site a connu plusieurs propriétaires. Ils se réjouissent

de la possibilité offerte par le projet de décret de surmonter cette contrainte favorisant par conséquent l'accélération de la réhabilitation du foncier.

16. De même, concernant les secteurs d'information sur les sols, les membres élus soulignent que le présent projet de décret simplifie leur procédure de création. Il permet ainsi à l'exploitant de fournir aux élus locaux et aux services de l'Etat toutes les informations utiles sur la nature des pollutions résiduelles. Cette prise de connaissance plus rapide des données en la matière facilite la gestion des sols pollués.
17. Le projet de texte assure également, s'agissant des servitudes d'utilité publique, une simplification des procédures à l'instar des anciens sites industriels pollués, ce que les élus du bloc communal accueillent favorablement.
18. *In fine*, les membres élus du CNEN sont favorables aux dispositions de ce projet de décret, qui à leur sens, apportent des réponses concrètes aux besoins d'accélération des procédures en matière environnementale et aux enjeux financiers liés à l'absence d'exploitation de certains sites et plus particulièrement s'agissant des friches industrielles et minières.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 7 mars 2024

Délibération n° 24-03-07-03314

Projet de décret habilitant de nouveaux territoires pour mener l'expérimentation
« territoire zéro chômeur de longue durée »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2016-231 du 26 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée ;

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée », notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 modifié relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée », notamment son article 16 ;

Vu le projet de décret habilitant de nouveaux territoires pour mener l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 16 février 2024 ;

Sur le rapport de :

- Mme Cécile CHARBAUT, sous-directrice des parcours d'accès à l'emploi à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère du travail, de la santé et des solidarités ;
- M. Patrice CABANEL chargé de mission au sein de la mission « insertion professionnelle » du ministère du travail, de la santé et des solidarités.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère du travail, de la santé et des solidarités fait valoir que le présent projet de décret s'inscrit dans le cadre de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » régie par la loi du 14 décembre 2020 susvisée. Ce dispositif a vocation à favoriser l'insertion des personnes privées durablement d'emploi par la création d'emplois sous forme de contrats à durée indéterminée dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire.
2. Le ministère porteur indique que cette loi prévoit, au deuxième alinéa du II de l'article 9, la possibilité d'habiliter, par décret en Conseil d'Etat, de nouveaux territoires pour participer à l'expérimentation.

3. En application de cet article, le présent projet de décret habilite les huit territoires suivants pour intégrer l'expérimentation : Saint-Girons (09), Bourges Côté Gibjoncs (18), Bordeaux Grand Parc (33), Tours Sanitas Velpeau (37), Darnétal (76), Quercy Caussadais (82), Epinay-sous-Sénart Plaine et Cinéastes (91), Sainte-Rose (971).
4. Le ministère rapporteur précise que le texte ne modifie pas les règles applicables aux modalités de financement du dispositif et ajoute avoir obtenu l'accord préalable du président du conseil départemental de chacun des territoires concernés.
 - **Sur les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »**
5. À la suite de la présentation effectuée par le ministère du travail, de la santé et des solidarités, les membres élus représentant les départements formulent plusieurs observations. Ils font d'abord remarquer que l'expérimentation, financée par les départements à hauteur de 15 % du montant de la participation de l'Etat, présente un coût significatif. Ils s'interrogent donc sur l'opportunité d'étendre ce dispositif, qui en dépit de premiers résultats macro-économiques positifs, n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation précise.
6. De plus, les membres élus représentant les départements font état de leur difficulté à articuler l'accord préalable que doit rendre le président du conseil départemental sur l'intégration de territoires dans l'expérimentation avec les initiatives locales de certaines communes et associations. Par ailleurs, l'intégration des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) n'est pas toujours prioritaire alors même qu'elle constitue la motivation première du financement de l'expérimentation par les départements.
7. En réponse, le ministère rapporteur indique que l'évaluation du dispositif a déjà été engagée. Un comité scientifique réuni à cet effet rendra ses conclusions dans un délai de 12 mois précédant la fin de l'expérimentation, tel que prévu par l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020. Il ajoute que le Gouvernement soutient et encourage l'activité des bénéficiaires du RSA et qu'il en a accru les modalités d'accompagnement avec la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.
8. Les membres élus du CNEN estiment par ailleurs que la contribution obligatoire des départements est susceptible de constituer un frein à la labellisation de territoires dans l'hypothèse où ces mêmes départements refusent d'y donner un accord favorable. Même si le principe de cette contribution est prévu par la loi et ne relève donc pas du niveau réglementaire, ils formulent le souhait qu'elle puisse faire l'objet d'adaptations locales, lorsque les collectivités volontaires y sont favorables.
9. En réponse, le ministère rapporteur confirme que la contribution obligatoire des départements est établie par la loi, les dispositions réglementaires se bornant à fixer le *quantum* du financement.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable**.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,


Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 7 mars 2024

Délibération n° 24-03-07-03312

Projet de décret relatif au bénéfice des garanties d'origine de biogaz pour les collectivités territoriales et au droit préférentiel d'achat des garanties d'origine des producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 446-22 ;

Vu le projet de décret relatif au bénéfice des garanties d'origine de biogaz pour les collectivités territoriales et au droit préférentiel d'achat des garanties d'origine des producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 16 février 2023 ;

Sur le rapport de Mme Daphné BORET CAMGUILHEM, cheffe de bureau des gaz renouvelables et bas-carbone, à la direction générale de l'énergie et du climat du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique fait valoir que le présent projet de décret est pris en application des dispositions de l'article L.446-22 du code de l'énergie. Cet article prévoit la possibilité pour les communes, les groupements de communes et les métropoles d'acquérir, à titre gratuit, les garanties d'origine de biogaz des installations de production de biométhane situées sur leur territoire afin d'attester de l'origine locale et renouvelable de leur propre consommation de gaz.
2. Le ministère porteur précise que le projet de décret vise ainsi à inscrire, dans la partie réglementaire du code de l'énergie, les conditions pour l'obtention de garanties d'origine de biogaz à titre gratuit au profit des communes, groupements de communes et métropoles. Il indique également que le projet de décret vient préciser les modalités d'application du droit préférentiel d'achat de garanties d'origine avant ou après leur mise aux enchères par les exploitants d'installations de production de biométhane sous contrat d'obligation d'achat à tarif réglementé ou suite à appel d'offres.
3. Le ministère porteur ajoute, en outre, que les garanties d'origine sont des certificats électroniques permettant d'attester du caractère renouvelable du biogaz issu des installations de production de biométhane. Il indique à cet égard que les certificats

émis permettent de s'assurer de la traçabilité des injections de biométhane effectuées au sein des différents réseaux gaziers.

4. S'agissant du biogaz produit au sein desdites installations de production de biométhane, le ministère porteur précise, par ailleurs, que ce gaz naturel renouvelable dispose des mêmes caractéristiques que le gaz fossile. Il indique toutefois que le biogaz a comme origine des matières issues de l'agriculture, de stations d'épurations ou encore de biodéchets.

- **Sur la complexité administrative pour les collectivités territoriales et leurs groupements**

5. À la suite de la présentation effectuée par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, les membres élus du CNEN émettent des réserves quant à la complexité administrative qui pourrait découler de l'application des dispositions du projet de décret. Les représentants du bloc communal précisent en ce sens que certaines collectivités territoriales ou groupements, notamment de petites tailles, ne disposent pas toujours des ressources internes suffisantes pour engager les démarches nécessaires afin d'obtenir, à titre gratuit, les garanties d'origine mentionnées.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 7 mars 2024

Délibération n° 24-01-11-03288

Projet de décret portant mesures de simplification des règles de publicité des actes pris par les communes et leurs groupements

(Seconde délibération)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, L. 2131-1, L. 3131-1, L. 4141-1, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le projet de décret portant mesures de simplification des règles de publicité des actes pris par les communes et leurs groupements ;

Vu la délibération commune du CNEN portant sur les projets de texte de la séance du 9 février 2023 inscrits en section II d l'ordre du jour ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 27 décembre 2023 ;

Vu la délibération n° 24-01-11-03288 du CNEN en date du 8 février 2024 relative au projet de décret portant mesures de simplification des règles de publicité des actes pris par les communes et leurs groupements ;

Sur le rapport de :

- Mme Emilie VOUILLEMET, cheffe du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique à la direction générale des collectivités locales au ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- M. Didier HERRY chef du bureau des collectivités locales à la direction générale des outre-mer au ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Considérant ce qui suit :

- Sur l'objet du projet de décret

1. Sans revenir en détail sur le contenu du projet de texte et renvoyant pour l'essentiel à la présentation réalisée lors de la séance du CNEN du 8 février 2024, le ministère de l'intérieur et des outre-mer fait valoir que le présent projet de décret est pris en application de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 susmentionnée. Cette ordonnance a donné lieu à la réécriture de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin de faire de la dématérialisation le mode de publicité de droit commun des actes pris par les autorités locales. A cet égard, le ministère rapporteur précise que le présent projet de décret prévoit les nouvelles modalités de publication qui s'offrent aux communes, aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes dépourvus de site internet.
2. L'article 1^{er} du projet de texte, relatif aux modalités permettant d'informer le public du choix pour la collectivité ou le groupement concerné du mode de publicité de ses actes lorsqu'il ne dispose pas de site internet, avait fait l'objet d'une première consultation du CNEN le 9 février 2023 et avait recueilli un avis favorable. Les dispositions des articles 2 et 3 du présent projet de décret portent, quant à elles, sur les modalités d'extension et d'adaptation des dispositions de l'article 1^{er} aux collectivités de Polynésie française d'une part et de Nouvelle-Calédonie d'autre part. Lors de la séance du CNEN du 8 février 2024, l'article 3 relatif aux dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie avait fait l'objet d'un avis défavorable provisoire en raison, notamment, du coût estimé rédhibitoire de la publication des actes des communes sur le site internet du Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.
3. Le ministère de l'intérieur et des outre-mer indique qu'à la suite de la séance du 8 février 2024, l'article 3 du projet de décret a fait l'objet de modifications rédactionnelles afin de tenir compte des réserves formulées par les membres élus du CNEN ayant motivé l'avis défavorable.
4. S'agissant de la Nouvelle-Calédonie, il indique que la possibilité, pour les communes ne disposant pas de site internet, de publier la délibération formalisant leur choix de publicité sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, qui est le régime juridique de droit commun, ne peut s'appliquer puisque de tels établissements n'existent pas.
5. Par conséquent, le ministère porteur propose aux communes, en lieu et place du renvoi au site du Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie qui présentait un coût très élevé, de s'appuyer, à défaut de site internet, sur les groupements de commune, après leur accord. Ces derniers, au nombre de sept, disposent d'un statut différent des établissements à fiscalité propre. Quatre d'entre eux disposent d'un site internet. L'article 3 prévoit également la possibilité de réaliser la publicité des actes des communes sur le site internet d'une autre collectivité territoriale de Nouvelle-Calédonie, toujours avec son accord préalable.

- Sur les adaptations en matière de publicité des actes en l'absence de site internet en Nouvelle-Calédonie

6. À la suite de la présentation effectuée par le ministère de l'intérieur et des outre-mer, le collège des élus salue le travail de concertation mené sur l'article 3 du projet de décret ayant permis d'aboutir à une rédaction tenant compte de la situation locale des communes de la Nouvelle-Calédonie et des réserves formulées par les membres élus du CNEN. En conséquence, le collège des élus formule son accord unanime sur la rédaction des dispositions de l'article 3 du projet de texte qui permet la latitude nécessaire aux

collectivités territoriales concernées pour s'organiser localement en matière de publicité des actes.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable**.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 7 mars 2024

Délibération n° 24-03-07-03322

Projet de loi d'orientation pour la souveraineté agricole et le renouvellement des générations en agriculture - articles 14 et 18

(Urgence)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le projet de loi d'orientation pour la souveraineté agricole et le renouvellement des générations en agriculture, notamment ses articles 1, 2, 3, 7, 8, 9, 14 et 18 ;

Vu la délibération n° 23-12-21-03286 du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) en date du 21 décembre 2023 portant sur le projet de loi d'orientation en faveur du renouvellement des générations en agriculture (articles 1^{er} à 9) ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 2 mars 2024 présentée par le Secrétariat général du Gouvernement pour l'examen des articles 14 et 18 du projet de loi ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 2 mars 2024 ;

Sur le rapport de :

- Mme Elodie LEMATTE, cheffe de service compétitivité et performance environnementale, à la direction générale de l'énergie et du climat, au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- Mme Marie CORNET, cheffe de bureau des services publics locaux, à la direction générale des collectivités locales, au ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de loi

1. Sans revenir en détail sur le contenu du projet de loi d'orientation en faveur du renouvellement des générations en agriculture et renvoyant pour l'essentiel à la présentation réalisée lors de la séance du CNEN du 21 décembre 2023, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire rappelle l'avis favorable émis par le CNEN sur les articles 1, 2, 3, 7, 8 et 9 du projet de loi.
2. Les ministères porteurs précisent que le projet de loi découle du pacte d'orientation pour le renouvellement des générations en agriculture annoncé le 9 septembre 2022 par le Président de la République. Ce projet de loi avait pour objectif de répondre aux défis du changement climatique et de préservation de la biodiversité, d'une part, et

celui du renouvellement des générations d'agriculteurs et de consolidation de la souveraineté alimentaire française, d'autre part. Dans cette perspective, ils rappellent que le projet de loi visait à renforcer l'attractivité des métiers dans le domaine de l'agriculture par le biais du déploiement de politiques d'orientation et de formation. Il avait également pour objet de développer de nouveaux outils de soutien aux investissements, y compris dans le foncier, ainsi que d'aide à l'installation des agriculteurs et aux transmissions.

3. Toutefois, eu égard aux demandes formulées par les professions agricoles en début d'année 2024 et la concertation qui s'est engagée avec le Gouvernement, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire indique avoir différé l'examen du projet de loi au Parlement afin de le compléter de plusieurs dispositions, notamment en matière de simplification des normes applicables au monde agricole. Le ministère porteur souligne à cet égard que le projet de texte, renommé depuis loi d'orientation pour la souveraineté agricole et le renouvellement des générations en agriculture, requiert, conformément à l'article L. 1212-2 du CGCT, une nouvelle saisine du CNEN en raison des articles 14 et 18 qui visent à créer ou modifier des normes applicables aux collectivités territoriales.

- **Sur le cadre juridique applicable à la gestion des haies (article 14)**

- **Sur la présentation des dispositions de l'article 14**

- **Sur la nécessité de légiférer**

4. S'agissant du contenu de l'article 14 du projet de loi, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire fait valoir que les dispositions de cet article visent à simplifier le cadre juridique applicable à la gestion des haies, notamment dans l'exercice des activités agricoles. Il précise, à cet égard, que l'objectif de l'article est de concilier les enjeux économiques et environnementaux afin de favoriser l'augmentation du linéaire de haies.
5. Il précise que cette ambition s'inscrit dans le cadre de la planification écologique, notamment le « Pacte en faveur de la haie », qui vise à freiner la réduction du linéaire de haies en France et ainsi atteindre un gain net de 50 000 kilomètres (km) de haies d'ici à 2030. Il souligne que cet objectif, au regard des différents enjeux et intérêts écosystémiques que présente la haie, s'insère dans le cadre de la stratégie nationale biodiversité 2030 ainsi que de la troisième stratégie nationale bas-carbone. Le ministère porteur précise également qu'un rapport du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux établissait que la France avait perdu 10 000 km de haies entre 2006 et 2014, et environ 20 000 km entre 2017 et 2022. Paru en mars 2023, ce rapport estimait le linéaire de haies sur le territoire à 750 000 km.
6. Le ministère porteur fait valoir que la réglementation en vigueur a des conséquences sur la réduction du linéaire de haie. Trop complexe et souvent mal connue, cette réglementation apparaît comme une source d'insécurité juridique pour les exploitants agricoles. En ce sens, le ministère porteur précise qu'une haie peut être la fois un élément protégé au titre de la Politique agricole commune (PAC), de la réglementation relative aux espèces, habitats et sites protégés, de la préservation de la qualité de l'eau ou encore des règles de protection de l'urbanisme, du paysage et du patrimoine.
7. Le ministère souligne, par ailleurs, que les haies ne sont pas toujours perçues comme des atouts contribuant à la performance économique et environnementale, mais comme des éléments difficiles à gérer, en particulier pour les exploitants agricoles. Dans ce contexte, tout en posant le principe de l'interdiction de la destruction de tout ou partie d'une haie, ce projet d'article vise à simplifier les procédures relatives à leur gestion en instituant une définition juridique de la haie et un régime de déclaration et d'autorisation préalable à l'arrachage confié à un guichet unique qui sera chargé d'examiner la conformité à l'ensemble des normes applicables.

- **Sur la définition juridique de la haie et le principe de l'interdiction de sa destruction**

8. Le projet d'article crée une définition juridique harmonisée de la haie en précisant les actions nécessaires à sa préservation, et en explicitant les services environnementaux qu'elle fournit. La haie est ainsi définie comme « *toute unité linéaire de végétation ligneuse comportant plusieurs essences et d'origine humaine, à l'exclusion des allées et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation* ». L'article rappelle également son caractère multifonctionnel ainsi que la nécessité de sa gestion durable.
9. Par ailleurs, afin de protéger le linéaire de haie, l'article 14 prévoit d'inscrire un principe d'interdiction de destruction de tout ou partie de celle-ci.

- **Sur le régime de déclaration unique préalable**

10. Le texte prévoit des dérogations au principe de l'interdiction de destruction de tout ou partie des haies dans le cadre d'un régime unique de déclaration et d'autorisation. Le ministre rapporteur fait valoir que l'institution de ce régime unique vise à répondre à la complexité des démarches administratives et à la connaissance de la procédure applicable pour chacune des dix réglementations en vigueur.
11. A l'instar de l'autorisation environnementale unique, le ministre porteur précise que l'article 14 vise à centraliser la maîtrise de l'ensemble des réglementations applicables au sein des services déconcentrés de l'Etat, et plus précisément au niveau de la direction départementale des territoires (DDT). Les différentes dispositions de l'article 14 vise ainsi à établir un référentiel de traitement des demandes relatives à la destruction des haies comprenant des critères pour faciliter l'orientation des dossiers, déposés à un guichet unique, vers les services instructeurs compétents.
12. Concernant l'application de ce régime unique de déclaration préalable, le ministre porteur précise que lorsque le service instructeur compétent constatera, dans le cadre d'un projet de destruction de haie, un risque pour l'environnement, pour le paysage ou encore la santé humaine et animale, il devra, au regard des différentes réglementations applicables, instruire le projet selon un régime d'autorisation et non pas de déclaration. Plus largement, ce régime juridique unique de déclaration ou d'autorisation dérogatoire vise à réguler les possibilités d'arrachage de haies en fonction du caractère significatif de leur effet sur l'environnement et prévoit une obligation de compensation en cas d'arrachage.

- **Sur les compétences des collectivités territoriales impactées**

13. Le ministre porteur indique que la conformité des projets d'arrachage sera analysée en fonction de différentes réglementations applicables dont certaines relèvent, en tout ou en partie, des collectivités territoriales. Il s'agit, d'une part, de la réglementation relative au régime des espaces boisés classés pour les communes et, d'autre part, de la réglementation relative aux réserves naturelles pour les régions. Le ministre porteur souligne que l'article 14 du projet de loi ne remet pas en cause les compétences des collectivités territoriales.
14. En ce qui concerne le régime applicable aux espaces boisés classés, il précise qu'il reviendra aux services déconcentrés de l'Etat de se rapprocher de la collectivité concernée lorsque le projet aura, en vertu des dispositions que la commune aura prises, un impact sur cet espace. Par ailleurs, en ce qui concerne le régime applicable aux réserves naturelles, le ministre porteur précise qu'il est prévu, en raison du faible nombre de haies se situant sur un telle zone, d'exclure de la procédure de contrôle par le guichet unique ce type d'autorisation. Ainsi, lorsqu'elle sera compétente, la région concernée conservera le plein exercice de l'instruction du dossier et les exploitants

concernés devront formuler leur demande au guichet unique ainsi qu'aux services de la région compétente.

- **Sur la simplification du droit liée à la création du guichet unique**

15. À la suite de la présentation effectuée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, les membres élus du CNEN soulignent l'apport des dispositions de l'article 14 du projet de loi en terme de simplification. Ils indiquent à cet égard que le guichet unique contribuera à faciliter les démarches administratives des exploitants agricoles.
16. Les élus représentant le bloc communal soulignent toutefois que cette simplification des procédures d'instruction ne remet pas en cause le fond du droit et notamment les interdictions nombreuses de destruction des haies issues de réglementation environnementale.
17. En réponse, le ministère porteur fait valoir que le régime de déclaration et d'autorisation et la création du guichet unique vont alléger les démarches administratives des propriétaires et gestionnaires de haies et surtout leur donner une réponse unique sur l'ensemble des réglementations applicables. Si le projet d'article ne remet pas en cause les normes en tant que telles, il ne faut pas minorer l'apport de cette simplification qui répond à l'une des principales revendications des agriculteurs.
18. Il précise par ailleurs que ces normes sont, en partie, issues de transpositions de directives européennes et qu'il ne peut à ce titre y déroger. Il indique toutefois être attentif aux préoccupations formulées tout en s'efforçant de concilier les enjeux économiques et environnementaux.

- **Sur les délais de traitement du futur guichet unique**

19. S'agissant du déploiement du guichet unique, les représentants élus du CNEN formulent plusieurs observations. Le collège des élus interroge tout d'abord le ministère porteur sur les délais de traitement des dossiers. La diversité des réglementations applicables et des services qui sont actuellement chargés d'en assurer le respect pourrait complexifier l'activité du service instructeur. En effet, si la mise en place d'un guichet unique facilite considérablement la procédure de dépôt, les membres élus estiment que la simplification induite par l'article 14 dépendra *in fine* de la réactivité de l'examen des dossiers déposés.
20. En réponse, le ministère porteur indique que neuf des dix réglementations applicables à la gestion de la haie relèvent d'ores et déjà des services déconcentrés de l'État, et plus précisément de la DDT. A cet égard, les risques mis légitimement en avant par le collège des élus paraissent limités en raison du nombre d'informations relevant déjà de la compétence des DDT. Le ministère porteur précise que les seules informations que le guichet unique devra se procurer en dehors des DDT relèvent du bloc communal dans le cadre du régime applicable aux espaces boisés classés.
21. Le ministère porteur fait également valoir que les délais de réponse seront précisés par un décret en Conseil d'Etat qui déterminera la durée au terme de laquelle la DDT devra avoir précisé si la demande relève d'un régime déclaratif ou bien d'autorisation en fonction d'un risque significatif pour l'environnement. A titre d'information, le ministère porteur précise qu'actuellement l'instruction par les services compétents et la transmission de cette information aux propriétaires et gestionnaires de haies s'effectue dans un délai compris entre deux et trois mois.
22. Le ministère porteur précise que le décret en Conseil d'Etat fixera, en cas de dossier jugé complexe ou ayant un impact significatif sur l'environnement, un délai raisonnable. Il indique, en comparaison, que la réponse émise aux porteurs de projet est actuellement comprise entre huit et neuf mois.

- **Sur l'identification du service adéquat pour assurer la fonction de guichet unique**

23. Dans un objectif d'efficacité de l'action publique jusqu'au dernier kilomètre, les membres élus représentant le bloc communal s'interrogent sur l'échelon territorial le plus adéquat pour assurer un guichet unique relatif aux haies et questionnent, à cet égard, la pertinence de sa création au niveau départemental. En effet, ils estiment que l'échelon communal, voire intercommunal, aurait pu être le plus adapté pour ladite implantation. La sous-préfecture pourrait, en outre, être envisagée pour remplir le rôle de guichet unique. En effet, les élus représentant le bloc communal soulignent le manque de proximité des exploitations agricoles, situées en zones rurales, avec la localité du chef-lieu du département, habituellement lieu d'implantation des DDT.
24. En réponse, le ministère porteur rappelle qu'une seule des dix réglementations inscrites à l'article 14 du projet de loi est relative à une compétence exercée par les communes. Il précise, qu'hormis le cas des espaces boisés classés, les autres réglementations relèvent de la compétence des services de l'Etat. En conséquence, il estime cohérent que la DDT, administration déconcentrée de l'Etat, soit la structure privilégiée pour assurer le dépôt et l'instruction des dossiers. Néanmoins, il indique rester vigilant sur le déploiement de ce guichet unique et demeure enclin à ce que des interlocuteurs de plus grande proximité, à l'instar des chambres d'agriculture, puissent jouer un rôle dans le futur dispositif.
25. De surcroît, le ministère porteur précise également que si le siège des services de la DDT ne se situe pas toujours à proximité immédiate des exploitations agricoles, cette administration reste malgré tout un interlocuteur récurrent et bien identifié du secteur agricole, notamment dans le cadre de l'attribution des aides relatives à la PAC.

- **Sur les modalités de mise en œuvre des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de l'eau (article 18)**

- **Sur la présentation des dispositions de l'article 18**

1. Les dispositions de l'article 18 du présent projet de loi sont présentées par le ministère de l'intérieur et des outre-mer qui fait valoir qu'en l'état du droit, les départements ne sont pas compétents pour intervenir dans tous les domaines de la gestion de l'eau.
2. Le code de l'environnement leur permet d'intervenir pour assurer l'approvisionnement en eau brute, par exemple pour des travaux hydrauliques (prises d'eau, retenues d'eau brutes, canaux) en vue de l'irrigation ou de la production d'électricité. Par ailleurs, l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) leur donne la faculté de mettre à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences, une assistance technique notamment dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques.
3. En revanche, le ministère porteur précise que cette intervention ne peut concerner l'approvisionnement en eau potable qui est une compétence exclusive du bloc communal aux termes de l'article L. 2224-7-1 du CGCT. Cette intervention demeure également impossible dans le cas d'ouvrages multi-usages à savoir un approvisionnement pour la consommation humaine et pour l'usage agricole.
4. Le ministère porteur souligne que l'article 18 du projet de loi s'inscrit dans un contexte d'épisodes de sécheresse récurrents qui ont mis en exergue la vulnérabilité du système de gestion de l'eau face au dérèglement climatique et le constat que l'approvisionnement en eau dépasse les frontières de l'intercommunalité. Il ajoute que cette disposition s'inscrit également dans le cadre de la mesure n° 35 du « Plan eau » voulu par le Président de la République visant à faciliter la capacité d'intervention des départements en matière d'assistance technique et financière. Il précise, à ce titre, que

certains départements ont demandé à pouvoir intervenir de manière plus massive en matière de production d'eau potable.

5. Ainsi, les dispositions de l'article 18 du présent projet de loi visent, dès lors, à introduire une plus grande faculté d'intervention des départements en matière de gestion de l'approvisionnement en eau et à une échelle dépassant les frontières de l'intercommunalité, plus pertinente dans certains territoires. Le dispositif proposé comporte ainsi deux aspects complémentaires pour faire évoluer l'intervention du département.
 6. A cet effet, il est prévu qu'un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat mixte compétent puisse déléguer à un département la maîtrise d'ouvrage en matière de production, de transport et de stockage d'eau potable ou en matière d'approvisionnement en eau. Cette délégation se fera dans les conditions prévues par le code de commande publique. Ce dispositif concerne plus particulièrement les projets ponctuels. Pour une intervention plus structurelle, il sera possible de créer des syndicats mixtes ouverts, comprenant un ou plusieurs départements limitrophes, un ou plusieurs EPCI ou syndicats mixtes fermés exerçant lesdites compétences en matière d'eau potable. Toutefois, le projet d'article ne remet pas en cause la répartition actuelle des compétences et l'exercice de la compétence en matière de distribution en eau qui continuera à relever du bloc communal. Le dispositif proposé n'aura, au demeurant, qu'un caractère facultatif et reposera sur une base conventionnelle.
- **Sur l'élargissement de la faculté d'intervention des départements en matière de gestion de l'approvisionnement en eau**
7. Le collège des élus se félicite du dispositif proposé au présent projet d'article qui confère une faculté supplémentaire aux collectivités territoriales qui seront libres d'adapter les modalités d'exercice de leurs compétences et déployer, le cas échéant, la compétence eau à l'échelon territorial le plus adapté.
 8. Les représentants des élus communaux et intercommunaux sont favorables aux dispositions de l'article 18 du projet de loi mais souhaitent néanmoins attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prévoir un délai adapté pour permettre aux collectivités concernées d'organiser une éventuelle délégation de compétence.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les articles 14 et 18 projet de loi susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G. Carrez', written over a horizontal line.

Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 7 mars 2024

Délibération commune n° 24-03-07-00000 portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les membres du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales, de saisir le CNEN de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir.
2. Le Président du CNEN détermine, en lien avec les associations nationales représentatives des élus locaux, les projets de textes nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur et les inscrit en section I de l'ordre du jour.
3. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Décret portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales (24-03-07-03309) ;
- Décret relatif aux conditions d'inscription dans les budgets locaux du produit de la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public ayant pour objet le financement de prises de participations dans les sociétés productrices d'énergies renouvelables (24-03-07-03319) ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 14 septembre 2022 fixant les modalités de transmission par les gestionnaires de restaurants collectifs des données nécessaires à l'établissement du bilan statistique annuel mentionné au V de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime (24-03-07-03308) ;
- Décret relatif au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne (24-03-07-03317) ;

- Arrêté relatif aux dispositions de la collecte des données « accessibilité » dans les transports et en voirie pour les déplacements des personnes handicapées ou à mobilité réduite pris en application des articles L. 1115-6, L. 1115-7, D. 1115-9 et D. 1115-10 du code des transports, des articles L. 141-13 et R. 121-24 du code de la voirie routière (24-03-07-03315) ;
- Décret pris pour l'application de l'article 212 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets instaurant un certificat de projet dans les friches (24-03-07-03310) ;
- Décret modifiant la composition du conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin (24-03-07-03311) ;
- Décret pris pour l'application des articles 23 et 26 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie (24-03-07-03313) ;
- Décret (Conseil d'Etat) pris pour l'application de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie (24-03-07-03323) ;
- Décret pris pour l'application de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie (24-03-07-03324) ;
- Décret modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population (24-03-07-03321).

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ